

Règlement de filière du Bachelor of Science HES-SO en Soins infirmiers

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le règlement relatif à la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO, du 2 juin 2020,

arrête :

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹Le présent règlement précise le règlement relatif à la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO pour la filière Bachelor of Science HES-SO en Soins infirmiers.

²Il s'applique à toutes les personnes immatriculées à la HES-SO et candidates à l'obtention du titre de Bachelor of Science HES-SO en Soins infirmiers.

Forme et durée
des études

Art. 2 ¹La formation se déroule à plein temps ou en emploi.

²La durée maximale des études est de 12 semestres. Dans des cas particuliers et de manière exceptionnelle, des dérogations à la durée maximale peuvent être accordées par la haute école.

³Pour les cas particuliers au sens de l'alinéa 2, la demande motivée doit être déposée avant le début d'une année académique.

Langues
d'enseignement

Art. 3 ¹La formation est dispensée en français.

²Certains enseignements peuvent être dispensés en anglais.

³Un programme bilingue ou en allemand peut être offert.

⁴Les langues utilisées dans les différents modules et lors des évaluations sont spécifiées dans les descriptifs de modules.

Passage inter
haute école

Art. 4 En principe, les autorisations de transferts ne peuvent être accordées que pour le début d'une nouvelle année académique.

II. Organisation de la formation

Principes
organisateur

Art. 5 ¹La formation est construite sur la base du profil de compétences défini au niveau national et répond aux normes définies dans la Loi fédérale sur les Professions de la Santé (LPSan).

²La filière s'inscrit dans le cadre national de qualification qui définit le profil de formation et le niveau attendu de formation.

³Le programme de formation de chaque haute école de la filière respecte les directives européennes de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Alternance	<p>Art. 6 ¹La formation se déroule en alternance entre des temps de formation dans la haute école et des temps de formation sur les lieux d'exercice de la pratique professionnelle (périodes de formation pratique).</p> <p>²La formation en emploi inclut une période professionnelle dans le domaine des soins infirmiers entre 40% et 60%. Des périodes de formation pratique dans un autre contexte de soins sont prévues chaque année.</p>
Mobilité	<p>Art. 7 ¹La haute école peut organiser des périodes de mobilité durant la formation.</p> <p>²La filière peut rendre la mobilité obligatoire pour certains enseignements et/ou modules de formation.</p> <p>³Les modalités de réalisation et d'évaluation de ces périodes font l'objet de dispositions spécifiques.</p>
Formation pratique	<p>Art. 8 ¹La formation pratique est régie par le dispositif de formation pratique HES-SO (ci-après le dispositif) et ses trois niveaux contractuels :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la « Convention sur la formation pratique » ;b) l'« Accord sur l'organisation de la formation pratique » ;c) le « Contrat pédagogique tripartite ». <p>²Les périodes de formation pratique s'effectuent en principe dans les institutions qui ont adhéré au dispositif.</p> <p>³A titre exceptionnel, des périodes de formation pratique peuvent s'effectuer dans des institutions qui n'ont pas encore adhéré au dispositif mais qui font l'objet de dispositions particulières.</p> <p>⁴Les périodes de formation pratique effectuées en Suisse alémanique, au Tessin ou à l'étranger doivent satisfaire aux exigences pédagogiques déterminées par la haute école.</p> <p>⁵La filière définit le cadre de réalisation de la formation pratique et les modalités d'encadrement et d'évaluation. Les hautes écoles les mettent en œuvre.</p> <p>⁶Les modules de formation pratique permettent l'acquisition de 60 crédits ECTS et comptent 40 semaines de présence obligatoire sur les lieux de l'exercice professionnel. Le temps alloué à la formation pratique se calcule sur la base de 40 heures de travail hebdomadaire.</p> <p>⁷La formation pratique peut être accomplie à temps partiel, mais à un taux d'activité minimal de 50 % sur l'année.</p> <p>⁸La formation pratique de l'étudiant·e en emploi est assurée sur le lieu de travail selon des modalités définies dans le contrat pédagogique tripartite. Si nécessaire, et sur décision de la ou du responsable local·e de filière, l'étudiant·e est astreint·e à un ou des stages dans d'autres lieux de pratique que celui de son activité professionnelle.</p>

III. Evaluation, promotion et certification

Validation des modules

- Art. 9** ¹Chaque module fait l'objet d'au moins une évaluation.
- ²Les modalités d'attribution des crédits ECTS sont précisées dans le descriptif de module.
- ³Les crédits sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.
- ⁴Chaque module fait l'objet d'une note de A à F.
- ⁵Les notes A à E permettent d'acquérir les crédits attribués au module.
- ⁶Les notes FX et F ne permettent pas l'acquisition des crédits du module.
- ⁷L'étudiant-e qui n'obtient pas les crédits attribués à un module obligatoire doit le répéter dès que possible, selon les modalités précisées dans le descriptif de module.
- ⁸Un module pour lequel le résultat de l'évaluation est légèrement insuffisant (FX) peut faire l'objet d'une remédiation pour autant que celle-ci soit explicitement prévue dans le descriptif de module.

Titre

- Art. 10** L'étudiante qui a obtenu les 180 crédits ECTS requis par le plan d'études et dans le temps imparti, obtient le titre de Bachelor of Science HES-SO en Soins infirmiers.

IV. Exclusion

Exclusion de la filière

- Art. 11** ¹Est exclu-e définitivement de la filière l'étudiant-e qui, alternativement :
- a) n'a pas obtenu les crédits ECTS nécessaires à l'obtention du titre de Bachelor dans le délai imparti ;
 - b) est en échec définitif dans un module obligatoire ;
 - c) a échoué définitivement dans l'obtention de plus de 10 crédits ECTS liés à des modules non obligatoires ;
 - d) fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion.
- ²La décision de l'exclusion de la filière est annoncée par écrit à l'étudiant-e par la direction de la haute école.
- ³Une exclusion de la filière entraîne une interdiction de reprise des études durant une période de 5 ans dans cette filière.

V. Dispositions finales

Dispositions
normatives des
hautes écoles

Art. 12 Le présent règlement est mis en œuvre par les hautes écoles dans le respect des textes de référence.

Abrogation et
entrée en vigueur

Art.13 ¹Le règlement de filière du Bachelor of Science HES-SO en soins infirmiers, du 15 juillet 2014, est abrogé.

²Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2020.

Le présent règlement a été adopté par décision n° 2020/18/60 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 2 juin 2020.